

## Arrêt

**n° 204 835 du 1er juin 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me D. ANDRIEN  
Mont St-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRESIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge, il y a deux ans.

Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que ces décisions lui ont été notifiées.

1.2. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le lendemain. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles le 24.05.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° [...] /2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 24.05.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare qu'il aurait une partenaire Belge et une fille qui serait née il y a une dizaine de jours. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective.*

*En outre, le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° [...]/2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 24.05.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare qu'il aurait une partenaire Belge et une fille qui serait née il y a une dizaine de jours. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective.

En outre, le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° [...]/2018 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

## 2. Objet du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'« irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée ». Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que « Cette disposition offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] ».

2.1.2. Dans un arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a donc jugé devoir poser une question préjudiciale à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudiciale a par la suite été posée par le Conseil à la Cour Constitutionnelle, par un arrêt 188 829 du 23 juin 2017. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une interdiction d'entrée, reviendrait à statuer *contra legem*.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil, dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

2.2.1. La partie requérante sollicite, par la présente demande, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée, prises le 24 et notifiées le 25 mai 2018.

2.2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il est indiqué, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p. 55828). Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...), ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, second objet du présent recours, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 24.05.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil estime que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit, édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il est indiqué, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

#### **3.1. Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **3.2. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.3. Première condition : l'extrême urgence

3.3.1. En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., le Conseil renvoie aux constats repris sous le point 3.1., intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie à cet égard.

3.3.2.1. En ce que la présente demande tend également à la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., le Conseil observe que la partie requérante justifie, de manière générale, de l'extrême urgence, en faisant valoir que « [le requérant] est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie [...]. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...] ». Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« une interdiction d'entrée de trois ans est imposée au requérant, ce qui va le priver de toute relation avec son enfant durant les premières années de sa vie. [...] ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime au contraire que « L'extrême urgence ne découle pas de l'interdiction d'entrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision. La partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce. [...] ».

3.3.2.2. Le Conseil relève en effet, d'une part, que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle directement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui déclenchera, selon l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 (C-225/16, affaire Ouhrami), la production des effets de l'interdiction d'entrée, visée. D'autre part, il reviendra, dans ce cas, à la partie requérante elle-même de prévenir le risque de préjudice engendré par une interdiction d'entrée, par l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre de cet acte.

Le Conseil estime donc que la partie requérante n'établit pas l'actualité du péril auquel l'interdiction d'entrée, visée, exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie à l'égard de cet acte. La référence au délai moyen de traitement d'un recours devant le Conseil de céans ne suffit pas à cet égard, dès lors que ce délai est relatif aux recours composant l'arriéré, auquel le Conseil fait face, mais n'est pas celui dans lequel celui-ci traite la majorité des recours qui lui sont soumis.

3.3.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., est irrecevable.

#### 3.4. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que, dans la motivation de cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse met, dans un premier temps, en doute la vie familiale alléguée, et, dans un second temps, admet cette vie familiale mais retient que l'ordre public prime sur celle-ci, et développe l'argumentation suivante : « 1. Prise en compte de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant. Selon [la décision], « *aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ». D'une part, le respect de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. L'absence de demande de regroupement familial ne dispense pas la partie adverse de prendre en compte ces éléments. D'autre part, l'enfant est né le 9 mai 2018 ; or, une demande de regroupement familial n'est transmise à la partie adverse que dans les trois mois qui suivent son introduction [...], de sorte qu'elle aurait difficilement pu se trouver au dossier administratif. Selon [la décision], « *aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective* ». Or, figure [au] dossier le rapport d'audition du requérant du 24 mai 2018 ; de plus, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale ne peut se résumer à consulter le dossier administratif, mais implique également une recherche minutieuse des faits et la récolte de renseignements nécessaires à la prise de décision [...]. 2. Primauté de l'ordre public et examen de proportionnalité. Selon [la décision], « *le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Ainsi la partie adverse admet l'existence d'une vie familiale, avec un enfant belge notamment, mais décide que le vol à l'étalage imputé au requérant est constitutif d'une telle atteinte à l'ordre public que le requérant doit non seulement quitter le territoire, mais en rester éloigné, ainsi que de sa compagne et de son enfant, durant trois années ». Rappelant les exigences de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de [sa décision] que la partie adverse ait évalué de façon adéquate le danger que [le requérant] présente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire durant trois ans : priver un jeune enfant de son père durant trois ans en raison d'un vol à l'étalage qui

lui est imputé est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dument pris en considération. [...] La conclusion selon laquelle « *le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* » reste incompréhensible et est constitutive d'erreur manifeste, l'Etat prétendant ne pas devoir prendre la vie familiale et l'intérêt de l'enfant en considération en raison du comportement même du requérant. Or, les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien des décisions prises, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite [...] ».

3.4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Dans l'arrêt K.A.B./Espagne du 10 avril 2012 (§89), la Cour EDH a rappelé que «*l'intention de constituer une vie familiale peut, exceptionnellement tomber dans le champ d'application de l'article 8 dans les cas où l'absence de vie familiale pleinement établie n'est pas imputable au requérant (Anayo c. Allemagne, précité, § 57)*. En particulier, la "vie familiale" peut aussi s'étendre à la relation potentielle qui aurait pu se développer entre un père naturel et un enfant né hors mariage (Nylund c. Finlande (déc.), no 27110/95, CEDH 1999-VI) », et indiqué que « *Les éléments à prendre en considération pour déterminer l'existence réelle en pratique de liens personnels étroits dans ces cas incluent la nature de la relation entre les parents naturels et l'intérêt démontrable du père pour l'enfant avant et après la naissance de ce dernier (L. c. Pays-Bas, no 45582/99, § 36, CEDH 2004-IV)* ».

3.4.3. En l'espèce, le dossier administratif ne comporte aucune information que le requérant aurait adressé à la partie défenderesse, à l'égard de sa vie familiale avec celle qu'il présente comme sa compagne ou de la naissance d'un enfant. N'y figurent que ses réponses aux questionnaires auxquels il a été soumis lors de ses interpellations, dans lesquelles il a fait mention, de manière constante, de la même compagne, et, dernièrement, de la naissance d'un enfant commun.

Au vu de cette mention constante, le motif de l'ordre de quitter le territoire, selon lequel «*aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective* », ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, alors que la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée au point 3.4.2.2., permet de prendre en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne, avec laquelle il déclare cohabiter, et l'enfant, qu'il a l'intention de reconnaître. La circonstance qu'*« aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration »* n'est pas

pertinente à cet égard, la protection organisée par l'article 8 de la CEDH n'étant pas conditionnée par l'introduction d'une telle demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, pour démontrer que la vie familiale entre le requérant et l'enfant n'est pas valablement démontrée, n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. Elle ne tient en effet nullement compte des enseignements de la Cour EDH, dans l'arrêt K.A.B./Espagne, rappelés au point 3.4.2.2.

3.4.4. Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, selon laquelle « *le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », elle peut être considérée, non comme contradictoire avec celle rappelée au point 3.4.3., mais subsidiaire à celle-ci.

Le Conseil estime toutefois ne pas devoir se prononcer à cet égard. En effet, la Cour EDH estime qu' « Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, aucun circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer qu' « une interdiction d'entrée de trois ans est imposée au requérant, ce qui va le priver de toute relation avec son enfant durant les premières années de sa vie ». Toutefois, la seule existence de cette interdiction d'entrée ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Interrogée sur l'existence d'un tel obstacle, lors de l'audience, la partie requérante déclare que la compagne du requérant ne connaît pas l'Algérie et est mère de deux autres enfants en bas âge, nés d'un autre père. Ces éléments ne peuvent toutefois suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, dans la mesure où ils ne sont pas plus développés, notamment quant au fait que les autres enfants de la compagne du requérant ne pourraient l'accompagner en Algérie.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni, partant, du principe de proportionnalité, ne peut être retenue, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

### 3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

3.5.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est lié à la vie familiale, invoquée dans le moyen.

3.5.2. Il résulte des développements qui précèdent (points 3.4.2. à 3.4.4.) que les griefs formulés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas défendables.

Les éléments invoqués ne sauraient dès lors démontrer un risque de préjudice grave difficilement réparable, dans le cadre du présent recours.

3.6. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

## 4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier. La Présidente.

J. MALENGREAU N. RENIERS